MINISTERE DE L’INTERIEUR, DE LA SECURITE

ET DE LA DÉCENTRALISATION

-------------

SECRETARIAT GENERAL

-------------

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

------------

DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ASSOCIATIONS ET LIBERTÉ DE CULTE

------------

N° /MISD/SG/DGELP/DPPALC

**RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF DE**

**DECLARATION D’ASSOCIATION**

**Le Ministre de l’Intérieur, de la Sécurité, et de la Décentralisation**

Agissant conformément à ses attributions en matière d’association, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de déclaration pour l’association définie comme suit, régie par la **loi n°35/62 du 10 décembre 1962**.

**Dénomination de l’Association : WE BELIEVE**

**Objet :**

L’association WE BELIEVE a pour but d’œuvrer en faveur des personnes vulnérables de la société, de lutter contre toutes les formes de discrimination sociale et de sensibiliser les citoyens.

**Siège Social :** Owendo, GABON ; **074 17 61 60/ 065 48 80 44/ 062 38 55 18**

**Présidente :**  Shelzy NZEGONE ;

**Vice-Présidente :**  NYANGUI MBINA ;

**Secrétaire Générale :**  Juliette SYTHO ;

**Secrétaire Générale Adjoint :**  Claudia ANDA ;

**Commissaire aux Comptes :** Mick MOGOULA ;

**Trésorier Général :** PEMBA METHOGO ;

**Trésorier Général Adjoint :** Marie MANGMA ;

**Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :**

1. **Pièces annexées :**

- Statuts ;

- Procès –verbal ;

- Liste des membres du comité directeur ;

- Demande adressée au Ministre de l’Intérieur ;

- Reçu de 10.000 frs CFA délivré par la Direction du Journal Officiel.

**2 - Prescriptions :**

Toutes modifications apportées aux statuts de l’association et tous les changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarés dans un délais d’un mois et mentionnés en outre dans le registre spécial tenu aussi bien au secrétariat de la préfecture qu’au siège de l’association, conformément aux dispositions de l’article 11 de la loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l’association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par décret pris par l’autorité compétente conformément aux dispositions de l’ordonnance numéro 17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette même ordonnance qui stipule que :

**Premièrement :** « Toute association fondée sur une cause en vue d’un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l’intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles publics, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l’intérêt général est nulle et de nul effet ».

**Deuxièmement :** « Sous peine de nullité de l’association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou

correctionnelle, à l’exception toutefois des condamnations pour délit d’imprudence hors le cas de délit de fuite ».

Fait à Libreville, le

Le Ministre

**Hermann IMMONGAULT**

**AMPLIATIONS :**

* MIS
* SG
* DGAT
* MINISTERE CONCERNE
* J.O